



- La possibilité de la revente en l'état des matières premières destinées à un usage professionnel et ce, en cas de suspension ou de changement d'activité ou de cas de force majeure, à condition que cette procédure soit justifiée lors des opérations de contrôle ;
- La possibilité de bénéficier d'une amende transactionnelle dans certains cas, et en cas d'acceptation du paiement de cette amende dans les délais réglementaires, le dossier sera classé sans sa transmission aux autorités judiciaires ;
- Le droit de contester le montant de l'amende transactionnelle dans le cas des infractions des pratiques commerciales ;

- Le droit de bénéficier d'un abattement de 20% sur le montant de l'amende transactionnelle, dans le cas de l'acceptation de s'acquitter de cette amende liée aux pratiques commerciales ;

- Un échantillon témoin est laissé sous la garde de l'opérateur, en cas de réalisation d'analyses, de tests ou d'essais ;

- Si l'échantillon s'avère conforme, il est informé sur son droit de solliciter un dégrèvement fiscal auprès des services des impôts pour la valeur des échantillons prélevés ;

- Dans le cas où l'échantillon s'avère non conforme, il peut demander une expertise auprès des autorités judiciaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation ;

- L'opérateur peut bénéficier de la mise en conformité du produit.

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce Intérieur et de la Régulation
du Marché National



Garanties accordées à l'opérateur économique dans le domaine du contrôle économique et de la répression des fraudes



info.dgcerf@commerce.gov.dz



1 - Les règles applicables dans le domaine des pratiques commerciales

Le cadre législatif :

Loi 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

- Transparence des pratiques commerciales :

- ◆ L'obligation de l'information sur les prix, les tarifs et les conditions de vente ;
- ◆ L'obligation de la facturation entre les opérateurs économiques, lors de la vente de biens ou de la prestation d'un service.

- Loyauté des pratiques commerciales en s'abstenant de s'adonner à des :

- ◆ Pratiques commerciales illicites ;
- ◆ Pratique de prix illicites ;
- ◆ Pratiques commerciales frauduleuses ;
- ◆ Pratiques commerciales déloyales ;
- ◆ Pratiques contractuelles abusives.

2 - Les règles applicables dans le domaine de la protection du consommateur

Le cadre législatif :

Loi 09-03 du 25 Février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Les obligations devant être respectées :

- L'hygiène, la salubrité et l'innocuité des denrées alimentaires ;
- La sécurité des produits ;
- La conformité des produits ;
- Le contrôle de la conformité du produit préalablement à sa mise à la consommation ;
- La garantie et du service après-vente ;
- L'information du consommateur ;
- La protection des intérêts matériels et moraux du consommateur.

3 - Les garanties accordées à l'opérateur économique en matière de contrôle

- Droit à l'identification de la qualité des agents de contrôle à travers la déclinaison de leurs commissions d'emploi ;
- Droit à être informé du contenu du procès-verbal et à présenter ses déclarations ;
- Droit de restitution des biens saisis, en cas de décision de justice portant main levée de la saisie et dans le cas de sa mise en vente ou destruction, le propriétaire bénéficie du remboursement de leur valeur, tout en ayant le droit de demander un dédommagement pour réparation du préjudice subi ;
- Le droit au recours à la décision de fermeture auprès des autorités judiciaires ;
- Possibilité de la revente de sa marchandise à un prix inférieur à son prix de revient réel dans des cas particuliers.

